

RÈGLEMENT (CEE) N° 2452/92 DE LA COMMISSION

du 24 août 1992

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton a été fixé pour la campagne 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 2055/92 du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 n'a pas encore été fixé ; que cet abattement provisoire doit être fixé en tenant compte, d'une part de la limite de 15 % visée à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2052/92 ⁽⁶⁾, et d'autre part des prévisions de récolte ; qu'il y a donc lieu de fixer cet abattement à 15,419 écus par 100 kilogrammes,

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/91 ⁽⁸⁾, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs ci-dessus sont établies sur la base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 que le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles, les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi sur la base des offres et cours des graines de coton les plus favorables constatés sur le marché communautaire, ou, si ces offres et cours ne peuvent pas être retenus, à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines dans la Communauté, cette valeur étant diminuée du coût de transformation ; que cette valeur est déterminée suivant l'article 4 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir lors du calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁰⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 264 du 20. 9. 1991, p. 21.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 74,183 écus par 100 kilogrammes.
2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 25 août 1992 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
